

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°26-2023-111

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

## **Sommaire**

### 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-06-16-00002 - 20230616 AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 3

# 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-16-00002

20230616 AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Préfecture de la Drôme Direction des sécurités Bureau de la planification et de la gestion de l'événement pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº EN DATE DU 16 JUIN 2023 AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS

#### La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mers, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 en date du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme;

Vu la demande en date du 16 juin 2023, formée par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le dimanche 18 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public;

3, boulevard Vauban 26 030 VALENCE CEDEX 9 Tél.: 04 75 79 28 00

Mél.: prefecture@drome.gouv.fr

www.drome.gouv.fr

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du rassemblement prévu le dimanche 18 juin 2023 sur la ZAC du Cocause à DIE ;

**Considérant** la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation, soit de 15h à 23h; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ; le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmée, par une transmission sonore ; que ce moyen d'information est adapté ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfète de la Drôme ;

#### ARRÊTE

- Article 1: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Drôme est autorisé au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur ZAC du Cocause à DIE et l'appui des personnes au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.
- Article 2: Le nombre maximal de caméra pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à une caméra type DJI MAVIC 2 ENTREPRISE ZOOM.
- Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de DIE.
- **Article 4:** La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit de 15h à 23h.
- Article 5 : L'information du public est assuré par une transmission sonore sur les lieux du rassemblement.
- Article 6: Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.
- Article 7: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8: La directrice de cabinet et l'ensemble des acteurs mentionnés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 juin 2023

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

La directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS ORIGINAL SIGNÉ